



PREFET DU LOT

ARRETE
portant prescription d'une modification
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
du Bassin du Lot aval - Vert - Masse
sur la commune de Pescadoires

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 562-1 et suivants, et en particulier les articles R 562-10-1 et R 562-10-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Lot aval – Vert – Masse ;

VU la demande de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Lot aval – Vert – Masse du maire de la commune de Pescadoires en date du 04 août 2016 ;

VU la décision du Conseil Général de l'environnement et du développement durable du 09 novembre 2016 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la majorité des enjeux présents sur le territoire communal de Pescadoires est concentrée dans le bourg, en rive gauche de la rivière Lot, à l'aval du pont de la Route Départementale 12 ;

CONSIDERANT que l'isocote de référence inscrite sur le plan de zonage du PPRi se trouve 500m environ à l'amont du bourg et que cet éloignement n'est pas sans conséquences (techniques, financières...) pour les porteurs de projet ;

CONSIDERANT que le rajout d'une ou plusieurs isocotes sur le plan de zonage réglementaire ne constitue pas une atteinte à l'économie générale du PPRi ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Une modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Bassin du Lot aval – Vert – Masse, approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2008, est prescrite sur la commune de Pescadoires.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la modification du PPRi correspond au bourg de la commune de Pescadoires tel que représenté dans la cartographie figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Objet de la modification

La modification prescrite porte exclusivement sur le rajout de plusieurs isocotes représentatives de la crue centennale de 1927, qui fait référence sur le Bassin du Lot aval, sur le plan de zonage réglementaire du PPRi, au niveau du bourg de Pescadoires.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires du Lot est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Évaluation environnementale

Le projet de modification du PPRi du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sur la commune de Pescadoires n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement n° F-076-16-P-0039 en date du 09 novembre 2016.

La décision de cette autorité est jointe en annexe II au présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'association des collectivités locales et organismes

Les modalités d'association des collectivités territoriales, EPCI et organismes concernés par la modification du PPRi du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sont les suivantes :

1 – Seront associés à l'élaboration de la modification du PPRi :

- la commune de Pescadoires ;
- la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;
- l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot ;
- la Chambre d'Agriculture du Lot ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;

2 – Tenue d'une réunion de concertation relative à la présentation aux personnes associées du projet de PPRi modifié. Le cas échéant d'autres réunions intermédiaires pourront être organisées soit à l'initiative de la DDT46 soit à la demande des personnes associées.

3 – Le projet de PPRi modifié sera soumis à l'avis du conseil municipal de Pescadoires, des organes délibérants de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, de la Chambre d'Agriculture du Lot et du Centre Régional de la Propriété Forestière. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Le service instructeur analysera également les observations formulées par les autres personnes associées.

Article 7 : Modalités de la concertation avec le public

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

1 – Mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avancement du dossier des documents provisoires sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr) dans la rubrique risques et environnement.

2 – Le projet de PPRi modifié et l'exposé des motifs seront mis à la disposition du public pendant un mois aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Pescadoires (mardi et jeudi de 14h00 à 18h00). La période prévisionnelle de mise à disposition du dossier est estimée de mi-septembre à mi-octobre 2017. Durant cette période le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Pescadoires. Il sera également notifié au président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et aux organismes associés.

Il peut être consulté aux heures d'ouverture au public :

- en mairie ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Lot ;
- à la préfecture du Lot, Service de la Sécurité Intérieure.

Article 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pescadoires ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble pendant une durée minimale d'un mois.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de la mairie de Pescadoires et de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Une mention d'affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des Territoires du Lot, le maire de Pescadoires, le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **31 MAI 2017**

La Préfète

Catherine FERRIER

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).